

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE CARPENTRAS

SOMMAIRE

DANS LE PRESENT DOCUMENT

Usager

désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel...

La Collectivité

désigne la commune de Carpentras en charge du service de l'assainissement

L'Exploitant

désigne l'entreprise

SUEZ Eau France 270,
rue Pierre Duhem - le
Crossroad Bât. A – BP 2008
13791 AIX EN PROVENCE
CEDEX 3

à qui la Collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement

Le Règlement de Service

désigne le document établi par la Collectivité. Il définit les obligations de la Collectivité, de l'Exploitant et de l'Usager.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Objet du Règlement	2
ARTICLE 2. Les engagements de l'exploitant	2
ARTICLE 3. Autres prescriptions	2
ARTICLE 4. Catégories des eaux admises au déversement	2
ARTICLE 5. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	2
ARTICLE 6. Les interruptions et modifications du service	3
CHAPITRE 2. DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
ARTICLE 7. Le raccordement	3
ARTICLE 8. Obligation de raccordement	3
ARTICLE 9. Définition du branchement	3
ARTICLE 10. Installation et mise en service du branchement	3
ARTICLE 11. Modalités particulières de réalisation des branchements	4
ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des branchements	4
ARTICLE 13. Paiement des frais d'établissement des branchements	4
ARTICLE 14. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	4
ARTICLE 15. Responsabilité de la partie des branchements situés en le domaine public	4
ARTICLE 16. Conditions de suppression ou modification des branchements	5
ARTICLE 17. Redevance d'assainissement	5
ARTICLE 18. Participation financière des proprié-taires d'immeubles	5
ARTICLE 19. La souscription du contrat de déversement	5
ARTICLE 20. La résiliation du contrat	5
ARTICLE 21. La facturation	6
CHAPITRE 3. LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	7
ARTICLE 22. Définition des eaux usées assimilables à un usage domestique	7
ARTICLE 23. Droit au raccordement / demande de raccordement	7
ARTICLE 24. Modification ultérieure	7
ARTICLE 25. Redevance d'assainissement	7
ARTICLE 26. Participation pour le financement de l'assainissement collectif	7
CHAPITRE 4. LES EAUX INDUSTRIELLES	7
ARTICLE 27. Définition des eaux industrielles	7
ARTICLE 28. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	7
ARTICLE 29. Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	8
ARTICLE 30. Caractéristiques techniques des branchements industriels	8
ARTICLE 31. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	8
ARTICLE 32. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	8
ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	8
ARTICLE 34. Participations financières spéciales	8
CHAPITRE 5. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	8
ARTICLE 35. Dispositions générales pour les réseaux privés	8
ARTICLE 36. Contrôles en domaine privés	9
CHAPITRE 6. NON RESPECT DU REGLEMENT	9
ARTICLE 37. Infractions et poursuites	9
ARTICLE 38. Voies de recours des usagers	9
ARTICLE 39. Mesures de sauvegarde	9
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
ARTICLE 40. Date d'application	9
ARTICLE 41. Modifications du règlement	9
ARTICLE 42. APPROBATION DU REGLEMENT	9

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions techniques et les modalités contractuelles auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour motif sérieux, avec le respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h00 et le samedi de 8h à 13h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
Adresse : 1295 avenue JF Kennedy
Horaire d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h00–12h00 / 14h00–17h00 et le vendredi de 8h00-12h00 / 14h00-16h45.
- Pour l'installation d'un nouveau branchement : l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 4. Catégories des eaux admises au déversement

Il appartient à l'Usager de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les Eaux Usées Domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- Les Eaux Usées Assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne doivent pas être rejetées au réseau de collecte des eaux usées.

L'Usager peut contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversements des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière.

ARTICLE 5. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'Usager s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Il est formellement interdit :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- De créer une menace pour l'environnement
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre

En particulier, l'Usager ne doit pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celle-ci
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyages
- Les graisses
- Les huiles usagées, les hydrocarbures solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...)
- Les produits radioactifs
- D'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

De même, l'Usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, l'Usager ne doit pas déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité et de l'Exploitant :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

- Les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscine ou de bassins de natation.
- L'Usager ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement se réservent le droit d'effectuer, chez tout Usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeront utiles conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'Usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 6. Les interruptions et modifications du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Sauf faute ou négligence de sa part, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service de l'assainissement consécutive à une intervention d'un tiers, une casse de collecteur, une panne sur l'un des ouvrages du service (poste relevage) ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

CHAPITRE 2. DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7. Le raccordement

Le raccordement est le fait de relier les installations de l'Usager au réseau public d'assainissement collectif.

ARTICLE 8. Obligation de raccordement

Pour les usagers domestiques

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % par décision de la Collectivité.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique par un usager non catégorisé domestique individuel, telles que définies à l'article III.1 du présent règlement ; feront l'objet d'une convention spécifique de rejet.

Les modalités de demande de raccordement sont définies à l'article III.1 du présent règlement.

ARTICLE 9. Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et se compose des éléments suivants :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placée de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.
- La canalisation située généralement en domaine public.
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations de l'Usager commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 10. Installation et mise en service du branchement

Modalités générales d'établissement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Aussi si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité ou l'Exploitant du service d'assainissement. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'Exploitant du service de l'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Réalisation des travaux

A votre demande, les travaux d'installation du branchement sont réalisés soit par l'Exploitant du service soit par toute autre entreprise qualifiée de votre choix pour effectuer les terrassements après accord de la Collectivité et de l'Exploitant.

Vous serez alors responsable de la restitution de la chaussée comme à son état initial.

Suivi des travaux et mise en service du branchement

L'Exploitant du service est autorisé à suivre l'ensemble des travaux de réalisation du branchement neuf.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Dans le cadre de cette visite de contrôle, l'Exploitant s'engage à fixer la date de rendez-vous au plus tard deux jours ouvrés après que vous lui en ayez fait la demande. S'il constate quelque malfaçon ou non-conformité, l'Exploitant du service peut surseoir à la mise en service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité aient été réalisés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler également la conformité des branchements existants par rapport aux règles annoncées dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de branchements neufs à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant.

ARTICLE 11. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par l'Exploitant du service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant.

Un acompte de 30% sur les travaux doit lui être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde est réglé en fin de travaux et au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des

travaux.

ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 13. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi soit par l'Exploitant du service selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant soit par toute autre entreprise compétente en la matière.

Les travaux doivent alors être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 30% du montant du devis à la signature de la demande faite par le propriétaire. Le solde est exigible au plus tard dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 14. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale dans la dépense de premier établissement est partagée entre les particuliers proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

ARTICLE 15. Responsabilité de la partie des branchements situés en le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relèvent de l'Exploitant du service de l'assainissement.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relève de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Dans le cas où les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager ou d'un tiers, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant du service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'Usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VI.1 du présent règlement.

ARTICLE 16. Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

ARTICLE 17. Redevance d'assainissement

En application des dispositions réglementaires codifiées aux articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 18. Participation financière des propriétaires d'immeubles

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Pour les immeubles existants, toute modification susceptible de générer des rejets supplémentaires ou pour les constructions préexistantes lors de la mise en service des réseaux d'assainissement publics entraînera une participation financière.

Les modalités de perception de cette participation sont déterminées par la Collectivité.

ARTICLE 19. La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article II.14 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Votre facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

ARTICLE 20. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

Si vous habitez un immeuble collectif et quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Lorsque aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, l'abonnement de base est égal à $R_0 \times n$, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur (qu'ils soient occupés totalement, temporairement ou vacants).

ARTICLE 21. La facturation

L'Usager reçoit sauf accord contraire, deux factures par an dont une au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable réelle et mesurée au compteur.

La présentation de la facture

La facturation de l'assainissement collectif pourra être commune avec celle du service d'eau potable.

• Abonnés individuels

La facture concernant l'assainissement collectif comprend :

- Une part revenant à la Collectivité,
- Une part revenant à l'exploitant composée d'un abonnement R_0 facturé d'avance et un prix r_0 proportionnel au m³ assujetti, facturé à terme échu.

• Immeubles collectifs

Pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, l'abonnement de base est égal à $R_0 \times n$, n étant le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur (qu'ils soient occupés totalement, temporairement ou vacants).

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les modalités et délais de paiements

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement.

Si l'abonnement intervient en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Si la résiliation intervient en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance est remboursée à l'Usager par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

Si votre alimentation en eau dépend totalement ou partiellement d'une source, qui ne relève pas d'un service public, vous devez en faire la déclaration à la Mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif à laquelle vous êtes assujetti est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen d'un compteur posé et entretenu à vos frais et dont vous devez transmettre les relevés au service d'assainissement chaque année en décembre,
- Soit, à défaut de compteur, ou de justification de la conformité du compteur à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire fixé par délibération de votre commune.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles de la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Le paiement des factures

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est fait :

- Dans le délai de quinze jours après leur réception s'il s'agit de déversement ordinaire ;
- Dans les conditions fixées par la convention s'il s'agit de déversement spécial.

Passé ce délai les sommes dues porteront intérêt moratoire au taux légal majoré de 5 points.

Le règlement de la facture peut être effectué par prélèvement automatique ou mensuel, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur la facture.

En cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, l'Usager est invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront être proposées soit par l'Exploitant, soit par les structures communales en charge de l'accompagnement social, après étude de la situation de l'Usager et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre l'exclusion.

En cas de non paiement

A défaut de paiement dans le délai de deux mois après réception de la facture et quinze jours après mise en demeure l'Exploitant poursuit le règlement par toutes voies de droit.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et conformément à l'article R2333-130 du Code des collectivités territoriales, la redevance est majorée de 25%.

Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejets dans le réseau d'assainissement ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine de la surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau conformément au décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteurs (voir dispositions en annexe).

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 22. Définition des eaux usées assimilables à un usage domestique

Ce sont les eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités. Cette dernière se trouve en annexe du présent règlement et comporte les prescriptions particulières de l'activité.

ARTICLE 23. Droit au raccordement / demande de raccordement

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est adressée à la collectivité et doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés des effluents déversés (flux, composition ...).

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

ARTICLE 24. Modification ultérieure

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article IV.2 du présent règlement.

ARTICLE 25. Redevance d'assainissement

Les immeubles ou établissements rejetant dans le réseau public d'évacuation des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 26. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette redevance est exigible dans le cas de construction nouvelle ou d'extension d'immeuble, de construction existante qui génère des rejets au réseau d'assainissement supplémentaires.

CHAPITRE 4. LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 27. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 28. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 29. Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Toute demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est soumise à autorisation préalable de la Collectivité et doit être sollicitée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la Collectivité et de l'Exploitant. Toute modification de l'activité industrielle, sera notifiée par lettre recommandée et avis de réception adressée à l'Exploitant et à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de raccordement après autorisation préalable de la Collectivité.

ARTICLE 30. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative de l'Exploitant du service de l'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au II du présent règlement.

ARTICLE 31. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité et de l'Exploitant du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 32. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les Usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'Usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article IV.8 ci-après.

ARTICLE 34. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 5. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Les installations privées commencent en amont de la boîte de raccordement située en limite de voie publique.

ARTICLE 35. Dispositions générales pour les réseaux privés

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées au frais du propriétaire et par l'entrepreneur au choix du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition s'applique aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire ou l'occupant légitime doit laisser aux agents de l'Exploitant un libre accès aux propriétés privées afin de vérifier la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure, le risque demeure, la Collectivité peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, la Collectivité, ou l'Exploitant après en avoir informé la Collectivité, peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations sont reconnues défectueuses.